



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

Dossier n° ENGIE – Autorisation - 2023-285-A

☎ 04.84.35.42.77

[remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

0 5 NOV. 2023

**ARRETE 2023-285-A**  
**portant délivrance d'une autorisation de recherche**  
**de gîte géothermique basse température sur le périmètre d'Aix-Eguilles**  
**au profit de la société ENGIE ENERGIE SERVICES**

**VU** le code minier et notamment ses titres I er chapitre II et V du livre 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret 78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie,

**VU** la demande d'autorisation de recherche de géothermie déposée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône le 22 octobre 2021, complétée le 2 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commune d'Eguilles en date du 15 mars 2023 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 19 mai 2023 sur le territoire des 2 communes concernées, à savoir les communes d'Aix-en-Provence et d'Eguilles ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2023 ;

**VU** l'absence d'avis, étant réputé avis favorable, suite à la consultation par la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 30 janvier 2023, des services suivants :

- Agence régionale de Santé,
- Direction répartitionnelle des Territoires et de la Mer,
- Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence,
- Autorité Militaire,
- Conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence.

**VU** le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** que la société ENGIE ENERGIE SERVICES détient les capacités techniques et financières pour effectuer les travaux de recherche de gîte géothermique à l'Urgonien (Crétacé inférieur) et au Malm sur le périmètre demandé, situé dans le département des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** que l'enquête publique et la consultation des services n'ont pas fait apparaître d'intérêts généraux qui feraient obstacle à la reconnaissance de cette réserve énergétique en vue de son exploitation,

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R E T E

### Article 1

Il est octroyé une autorisation de recherche de gîte géothermique à la société ENGIE ENERGIE SERVICES (SIRET : 555 046 955 02411 – siège social : 1 place Samuel de Champlain 92930 PARIS LA DEFENSE).

La durée de cette autorisation est de trois ans à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'autorisation de recherche sollicitée sur le périmètre d'Aix-Eguilles comprend deux périmètres de recherche, définis jusqu'à une profondeur d'approximativement 3000 m. Elle s'étend sur 2 communes du département des Bouches-du-Rhône :

- Aix-en-Provence ;
- Eguilles.

Le périmètre de l'autorisation de recherche sollicitée pour l'horizon géologique (et aquifère) de l'Urgonien (Crétacé inf.) est défini par un polygone dont les sommets ont les coordonnées géographiques suivantes sur une surface de 61 km<sup>2</sup> :

Sommet	Coordonnées X (L93)	Coordonnées Y (L93)
A	887 913,40	6 279 315,21
B	895 904,38	6 279 393,80
C	899 853,82	6 271 371,33
D	899 447,88	6 270 965,88
E	890 864,75	6 272 873,13

Le périmètre de l'autorisation de recherche sollicitée pour l'horizon géologique (et aquifère) du Malm (Jurassique sup.) est défini par un polygone dont les sommets ont les coordonnées géographiques suivantes sur une surface de 77 km<sup>2</sup> :

Sommet	Coordonnées X (L93)	Coordonnées Y (L93)
A	887 913,40	6 279 315,21
B	895 904,38	6 279 393,80
C	899 853,82	6 271 371,33
F	898 554,21	6 270 045,48
G	892 447,99	6 269 420,65

Ces polygones sont représentés sur les plans joints en annexe au présent arrêté.

Elle est accordée uniquement pour les études en vue de l'implantation de futurs forages. Elle ne donne pas autorisation de forage.



## **Article 2**

Les travaux de reconnaissance de cette ressource (forage et essais) devront faire, le cas échéant, l'objet des déclarations notamment prévues par l'article L411-1 du code minier ou d'une autorisation préfectorale préalable au titre de l'article 3.3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers.

## **Article 3**

Le détenteur du titre est tenu de présenter :

- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travaux du reste de l'année en cours,
- avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante, et le bilan de l'année n-1

Le détenteur du titre est tenu :

- de maintenir les capacités techniques et financières au vu desquelles le titre a été délivré ;
- d'informer l'autorité administrative qui a délivré le titre de toute modification substantielle affectant ses capacités techniques et financières.

Les conclusions des travaux de reconnaissance feront l'objet d'un rapport confidentiel qui sera remis au Préfet et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au plus tard 6 mois après l'échéance de l'autorisation de recherche.

## **Article 4**

Durant la validité de cette autorisation, un périmètre de protection de la ressource prospectée est institué et correspond à la surface couverte par la présente autorisation de recherche. Dans ce périmètre, les travaux et l'exploitation d'un forage dont la profondeur est supérieure à 500 mètres (par rapport au terrain naturel) doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de l'impact sur la ressource géothermique objet de la présente autorisation de recherche.

Les travaux réalisés dans le cadre du permis d'exploiter accordé à la Compagnie de géothermie et de thermalisme (CG2T) par l'arrêté préfectoral n°2013-80TM du 13/02/2013 portant délivrance d'un permis d'exploitation de gîte géothermique sur le synclinal du bassin de l'Arc, ne sont pas concernés par le présent article.

## **Article 5**

Conformément à l'article L100-4 du code minier, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui fera l'objet :

- d'une notification à la Société ENGIE ENERGIE SERVICES, 1 place Samuel de CHAMPLAIN Faubourg de l'Arche – Tour T1 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- d'une publication aux frais de la société ENGIE ENERGIE SERVICES, dans 2 journaux locaux,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un affichage en Préfecture de Marseille et en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence,
- d'un affichage dans les mairies des deux communes concernées à savoir les communes d'Aix-en-Provence et d'Eguilles.

Marseille, le 05 NOV. 2023

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY



06 NOV 2023

## Annexe

Plan du périmètre de l'autorisation de recherche sollicitée pour l'horizon géologique de l'Urgonien (Crétacé inf.) :

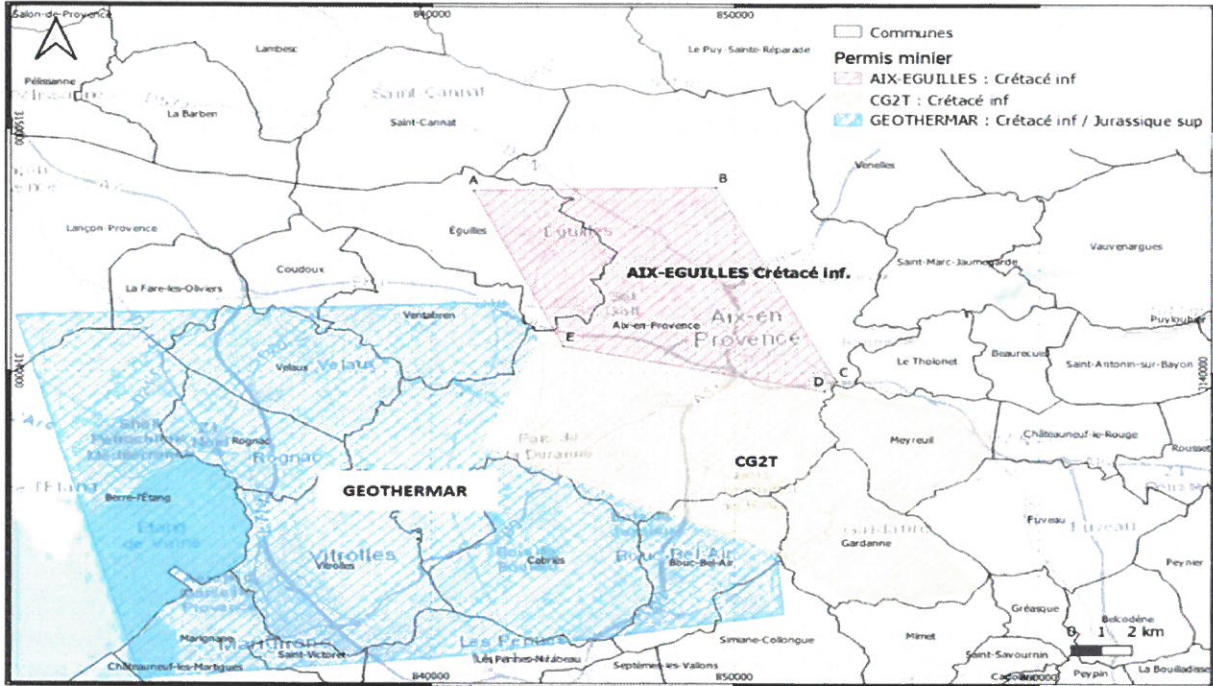


Figure 3 : Représentation du périmètre de recherche sollicité au Crétacé inférieur (échelle 1/100 000)

Plan du périmètre de l'autorisation de recherche sollicitée pour l'horizon géologique du Malm (Jurassique sup.) :

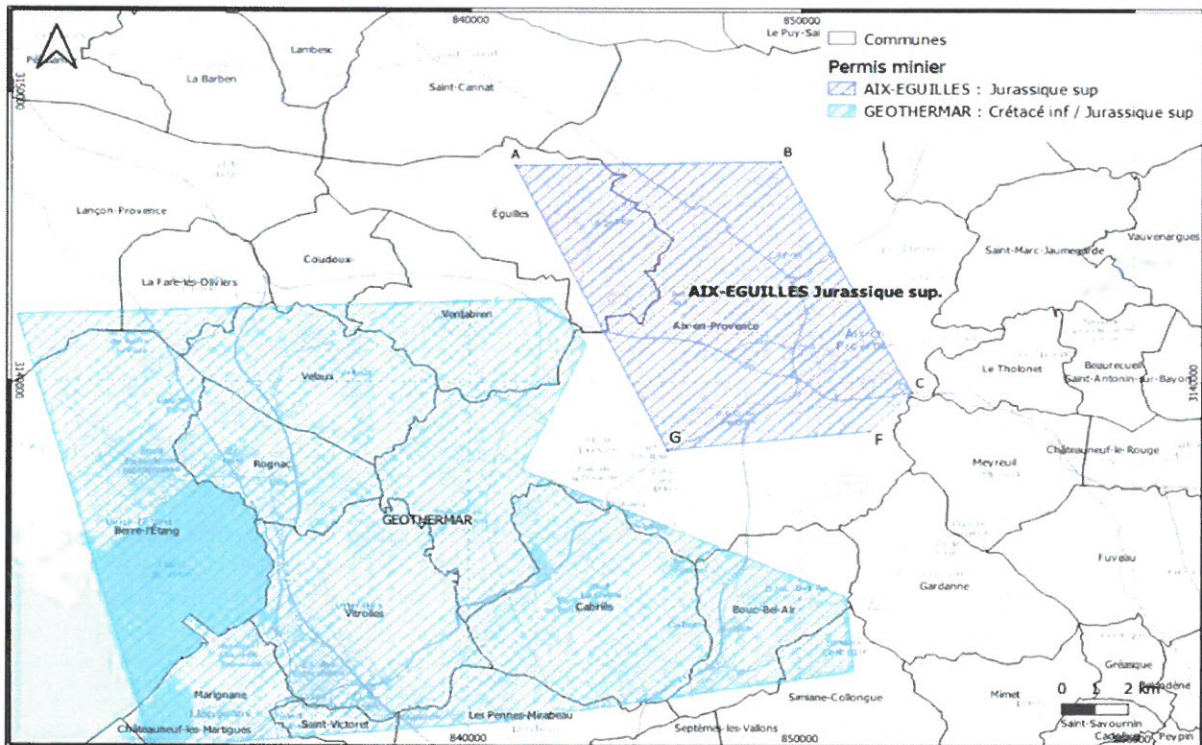


Figure 4 : Représentation du périmètre de recherche sollicité au Jurassique supérieur (échelle 1/100 000)